

Le dix-huit septembre deux mille vingt-six à 20 heures 30 l'assemblée régulièrement convoquée à la séance ordinaire, s'est réunie sous la présidence de Annie JOSEPH, le Maire.

Quorum : 6

Présents : 11

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Annie JOSEPH, Nathalie CHAUSSIS, Céline VIANA DE MENDONCA, Matthieu DENAMPS, Julien MASSONNET, Jean-Michel CUISINIER, Antoine BIROST, Chloé MARCHIVE, Gael LEDUC, Rémy BOULLARD, Armelle CUISINIER

Représentés:

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Matthieu DENAMPS

Objet : Modalités de remboursement des frais de déplacement hors du territoire communal des élus municipaux et des agents territoriaux -

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-18-1, L. 2123-20 et suivants, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

Vu le décret n° 2005-2345 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux ;

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de L'état ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les dispositions relatives à la prise en charge des frais de déplacement ou de mission des élus et des agents de la collectivité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

DÉCIDE :

TITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLUS MUNICIPAUX

Article 1 - Principes de prise en charge : En application de l'article 8 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, les membres du conseil municipal bénéficient, de droit, du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission.

Article 2 - Conditions d'éligibilité : Ce remboursement est subordonné à l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire. Le remboursement s'effectue sur présentation de la convocation à la réunion à laquelle s'est rendue l'élue ainsi que l'intégralité des justificatifs (factures acquittées).

Article 3 - Plafonds de remboursement : Le remboursement forfaitaire repas s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État à savoir : 20 € par repas.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé dans les mêmes conditions selon les textes successifs qui entreront en vigueur et ne saurait être supérieur au montant effectivement engagé par l'élu local.

La commune possédant un véhicule destiné aux déplacements professionnels des élus et des agents, l'utilisation des véhicules personnels n'est pas à privilégier. Le remboursement des frais de transport s'applique donc principalement aux frais de transports collectifs et s'effectue aux frais réels sur présentation des justificatifs et d'un état précisant l'itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Sont également pris en charge sur justificatif, les frais de péage autoroutier et les frais de parc de stationnement.

Article 4 - Les frais de formation : ces frais (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune. La prise en charge ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L. 2123-16 et L. 1221-1 du CGCT.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS TERRITORIAUX

Article 5 - Principes de prise en charge : Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Article 6 - Conditions d'éligibilité : Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

Article 7 - Plafonds de remboursement : La commune possédant un véhicule destiné aux déplacements professionnels des élus et des agents, l'utilisation des véhicules personnels n'est pas à privilégier. Le remboursement des frais de transport s'applique donc principalement aux frais de transports collectifs, frais de péage autoroutier, de parc de stationnement, de restauration et se réalise dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents de l'État, conformément au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux en vigueur. Il s'effectue aux frais réels sur présentation des justificatifs et d'un état précisant l'itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Pour les repas : Forfait de 20 € par repas. Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé dans les mêmes conditions selon les textes successifs qui entreront en vigueur et ne saurait être supérieur au montant effectivement engagé par l'agent territorial.

Article 8 - Les frais de formation : Ces frais (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune. La prise en charge ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L. 2123-16 et L. 1221-1 du CGCT.

Article 9 - Exécution : La présente délibération prend effet à compter de sa notification et sera exécutée comme de droit.

A Millemont, le 24/9/2026

Le Maire, Annie JOSEPH

Le ou la secrétaire, Matthieu DENAMPS

#



Acte publié le 24/9/2026

